REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET 81-312 du 30 Septembre 1981

portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice Populaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'ordonnance N° 75-21 du 24 mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères ;

SUR rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire ;

SUR décision du Bureau Politique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 29 juillet 1981.

D E C R E T E :

TITRE I

MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1er.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire est le dépositaire des sceaux et armoiries de l'Etat et le Chef des Services Judiciaires. Il est chargé de l'exécution de la politique et du programme du Parti et de l'Etat Révolutionnaire en matière de Justice ainsi que de l'Administration générale de la Justice, des services pénitentiaires et de l'Education Surveillée.

A ce titre, il doit notamment :

- assurer le bon fonctionnement des services judiciaires, des Etablissements pénitentiaires et des établissements de l'Education Surveillée ;

- animer et contrôler l'exercice de l'action publique en collaboration étroite avec le Parquet Populaire Central et être obligatoirement consulté sur toute action que l'Etat désire intenter devant les juridictions de l'Ordre judiciaire et de l'ordre administratif ainsi que sur la défense que l'Etat peut opposer devant les mêmes juridictions. Il saisit le Parquet Populaire Central de Plaintes et dénonciations en matière pénale et apporte toutes suggestions

.../...

pouvant aider à une répression rapide. Il fait instruire et donner suite aux recours en grâce, en amnistie, aux demandes de mise en liberté conditionnelle et de réhabilitation ;

- assurer l'exécution de toutes les décisions de justice rendues par les juridictions notamment celles prononçant une peine privative de liberté ou ordonnant une incarcération préventive ;

- recevoir communication de toutes plaintes, demandes et dossiers concernant le fonctionnement des services judiciaires ;

- veiller :

- à l'application des statuts ; au recrutement et à la formation du personnel judiciaire de toutes catégories ;

- à la réalisation, la construction, l'aménagement et à l'entretien des locaux et du matériel du Ministère et des juridictions ainsi que des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée ;

- élaborer soit d'office, soit de concert avec d'autres départements des projets de loi, décret et arrêtés de portée générale en toutes matières. Il remplit le rôle de conseiller juridique de l'Etat auprès de toutes personnes privées et publiques.

- régler toutes questions relatives à la protection de l'enfance et contrôler la rééducation des mineurs et adolescents délinquants ou en danger moral ;

- réglementer et controler l'activité des professions judiciaires qui collaborent directement à l'exercice des fonctions juridictionnelles : officiers de police judiciaire, avocats, greffiers, Secrétaires, experts, interprètes, traducteurs, huissier notaires, et administrateurs judiciaires ;

- participer au contrôle et à la censure des films cinématographiques et des journaux.

Article 2.- Le Ministre est le premier responsable de l'exécution des décisions et instructions des instances politiques et du Consei Exécutif National ou de son Comité Permanent.

Article 3.- Au Ministre sont directement rattachés toutes les directions techniques centrales.

Article 4.- Les directeurs des services techniques sont d'office conseillers techniques du Ministre, chacun dans sa branche et dans son secteur.

Article 5.- Le Ministre est l'ordonnateur du budget du Ministère.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 6.- Pour accomplir la mission qui lui est assignée telle que définie ci-dessus, le Ministère de la Justice Populaire dispose

.../...

A ce titre, elle est chargée de :

- la fixation, en collaboration avec les directions techniques relevant du Ministère, des objectifs quantitatifs et qualitatifs sectoriels ainsi que la détermination des moyens structurels, organisationnels, matériels, humains et financiers propres à la réalisation de ces objectifs ;

- l'inventaire et la centralisation des moyens matériels, humains et financiers et leur répartition judicieuse conformément aux objectifs fixés aux différentes directions techniques centrales et services ;

- la coordination et le contrôle de l'exécution des projets inscrits au Plan d'Etat relevant du Ministère selon les méthodes du système "Programmation, Exécution Contrôle" (P.E.C.) et informer régulièrement l'organe central de planification de l'évolution de ces projets ;

- la préparation des bilans d'exécution du Plan d'Etat et des tranches annuelles sectorielles selon une méthodologie unifiée définie par l'Organe Central de Planification ;

- la collecte des statistiques de base et la réalisation d'enquêtes sectorielles sous le contrôle technique et avec le concours de l'organe chargé de la statistique dans le cadre d'un programme de travail établi chaque année par le Comité National de la Statistique ;

-la gestion de la coopération technique au niveau sectoriel.

- le Directeur des Etudes et de la Planification représente le Ministère au sein du Conseil National de la Planification.

Article 11.- La Direction des Etudes et de la Planification comprend :

- le service des Etudes et de la Planification
- le service du Contrôle et des Statistiques.

CHAPITRE 3

DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES

Article 12.- La Direction des Affaires Financières et Administratives est l'instrument d'exécution du Budget du Ministère.

A ce titre :

- elle est chargéede l'administration financière, de la gestion et de l'utilisation du Personnel de tous les services du Ministère ;

- elle centralise les besoins matériels de tous les services ainsi que les achats et procède à leur répartition ; elle gère le stock du matériel et des fournitures ;

.../...

- d'une Direction Générale du Ministère,
- d'une Direction des Etudes et de la Planification,
- d'une Direction des Affaires Financières et Administratives,
- d'un Attaché aux Relations Publiques,
- d'un Attaché de Presse,
- d'un Secrétariat Particulier,
- d'un Secrétariat Administratif,
- des Directions Techniques Centrales,

CHAPITRE I

De la Direction Générale du Ministère

Article 7.- La Direction Générale du Ministère de la Justice Populaire est chargée sous l'autorité du Ministre, de la coordination des Affaires du Ministère en même temps qu'elle centralise toutes les activités des directions techniques centrales.

A ce titre :

- elle centralise et ventile le courrier,
- elle rédige tous les documents et met en forme les instructions du Ministre,
- elle expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre, sur les instructions du Ministre chargé de l'intérim.

Article 8.- Le Directeur Général du Ministère est un Cadre politiquement engagé dans le mouvement révolutionnaire actuel, ouvert d'esprit, patriote, dynamique et compétent.

Il peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint.

CHAPITRE 2

De la Direction des Etudes et de la Planification

Article 9.- La Direction des Etudes et de la Planification est chargée de l'étude et de la programmation de l'action concrète de toutes les directions techniques centrales, sur la base des objectifs fixés par les instances politiques et le Conseil Exécutif National ou son Comité Permanent dans le cadre du Plan National défini.

Article 10.- La Direction des Etudes et de la Planification est le correspondant de l'organe national de planification au niveau du Ministère.

.../...

- elle élabore le projet de budget du Ministère, en collaboration avec le Directeur des Etudes et de la Planification et les Directeurs Techniques-Centraux

Article 13.- En ce qui concerne les achats de matériel et de fournitures, les décisions doivent être prises après avis d'un Comité ou de Groupe de travail constitué au niveau du Ministère et après approbation du Ministre.

Article 14.- La Direction des Affaires Financières et Administratives comprend :

- le Service des Affaires Financières
- le Service des Affaires Administratives.

CHAPITRE 4

DE L'ATTACHE AUX RELATIONS PUBLIQUES

Article 15.- L'Attaché aux Relations Publiques du Ministre est chargé :

- de la rédaction de la correspondance privée du Ministre
- de l'organisation des audiences en relation avec le Secrétariat Particulier,
- de l'organisation des missions et voyages du Ministre,
- de l'organisation des réceptions officielles,
- du protocole au niveau du Ministère,
- de toutes missions à lui confiées par le Ministre.

Article 16.- L'Attaché aux Relations Publiques est nommé par Arrêté du Ministre.

Article 17.- L'Attaché aux Relations Publiques ne doit, en aucun cas, intervenir dans le fonctionnement des services relevant du Ministère.

CHAPITRE 5

DE L'ATTACHE DE PRESSE

Article 18.- L'Attaché de Presse du Ministre a pour mission :

- d'organiser les Conférences de presse au niveau du Ministère
- de rédiger les communiqués de presse,
- de préparer à l'attention du Ministre, des fiches d'information quotidienne et des revues de presse régulières,
- d'élaborer des dossiers de presse sur l'actualité internationale,
- d'assister aux audiences officielles du Ministre,
- d'informer les organes de presse sur les activités du Ministère par le biais de la Direction de l'Information et de la Propagande.

Article 19.- L'Attaché de Presse est nommé par Arrêté du Ministre.

CHAPITRE 6

DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 20.- Le Secrétariat Particulier est chargé de l'enregistrement, de la dactylographie et de l'expédition du courrier confidentiel et secret, de la frappe des discours et des communiqués ainsi que de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

Article 21.- Le Secrétariat Particulier du Ministère est rattaché directement au Ministre.

CHAPITRE 7

DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF DU CABINET

Article 22.- Le Secrétariat Administratif du Cabinet est chargé de :

- l'enregistrement, de la ventilation, de la dactylographie et de l'expédition du courrier ordinaire ;
- la réception et de l'envoi des messages téléphonés ;
- toutes autres tâches de Secrétariat à lui confiées par le Directeur Général du Ministère

Article 23.- Le Secrétariat Administratif du Cabinet est placé sous l'autorité du Directeur Général du Ministère.

CHAPITRE 8

DE LA DIRECTION DE LA LEGISLATION ET DE LA CODIFICATION (DLC)

Article 24.- Le Directeur de la Législation et de la Codification est chargé de :

A - En matière législative

- élaborer des projets d'actualisation de textes anciens et d'en concevoir de nouveaux conformément à notre option politique et à l'étape de développement de la Révolution Béninoise.
- assister tous autres départements ministériels ou services publics dans l'élaboration des textes de portée générale.
- suivre et de promouvoir le développement de la coopération législative entre la République Populaire du Bénin et les autres pays.

.../...
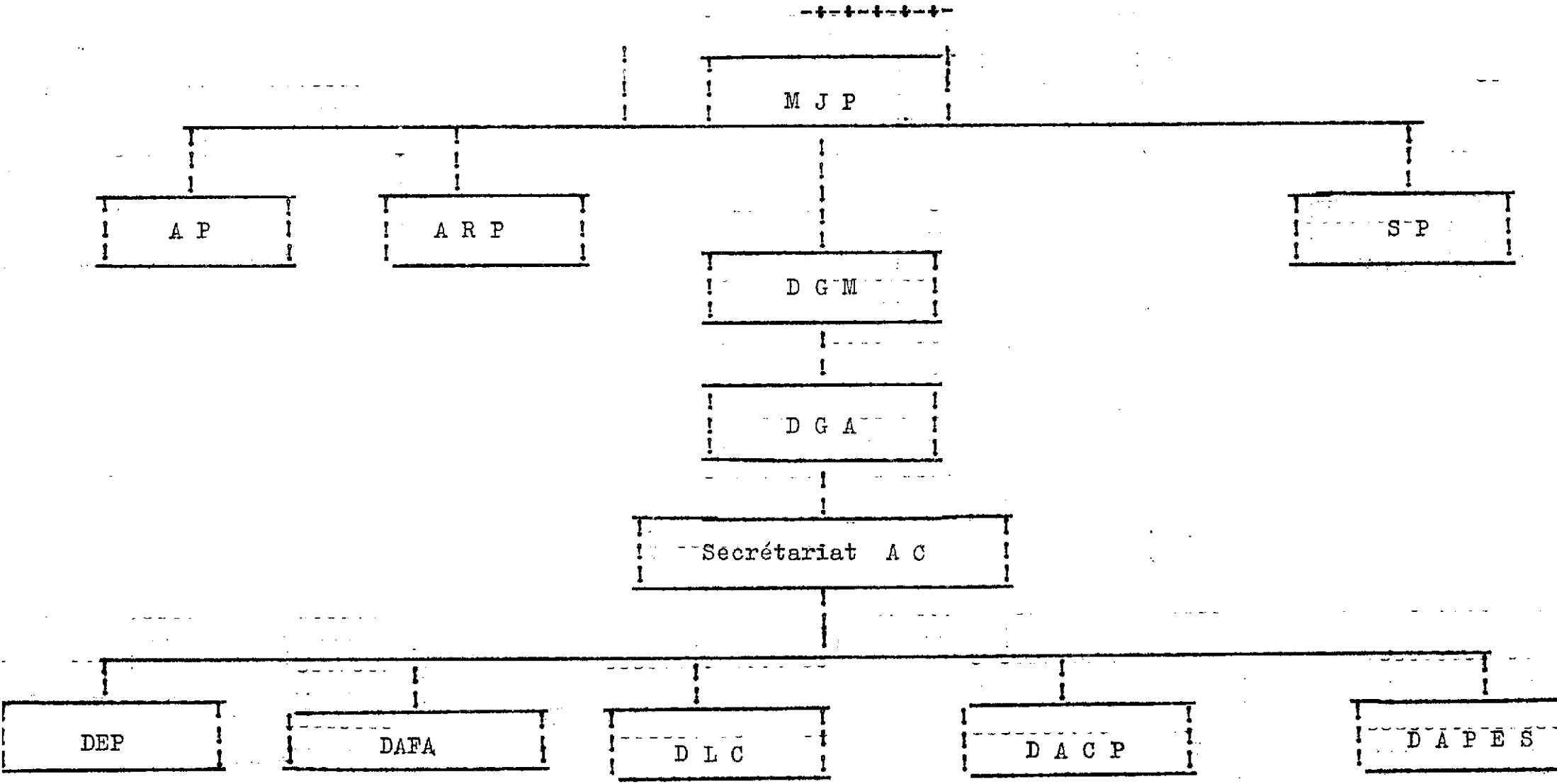
O R G A N I G R A M M E
DU MINISTERE DE LA JUSTICE POPULAIRE -